



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180004 Amidonneries de riz et de maïs, maïseries, glucoseries et féculeries

Prime de fin d'année.....	1
Pension complémentaire	1
Prime d'équipe.....	2
Prime de nuit.....	3
Le sixième et septième jour presté	3
Heures supplémentaires	3
Prime de froid	3
Frais de déplacement.....	4
Indemnité vêtements	4

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 18 décembre 2013 (119.881)

Prime de fin d'année

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

Pension complémentaire

CCT du 17 mars 2015 (126.632)

Convention collective de travail remplaçant, dans le but de la coordonner, la convention collective de travail du 8 octobre 2003 instaurant le Fonds sectoriel pour le deuxième pilier pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée

CCT du 30 juin 2010 (100.483)

Elargissement du champ d'application du plan de pension sectoriel pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.

Tous les articles

Durée de validité : 30 juin 2010 pour une durée indéterminée, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée



CCT du 9 avril 2008 (88.257), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.378)

Fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du plan de pension sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire, en exécution de l'article 15 de la CCT de base du 4 avril 2003 et de l'article 22 de la CCT de base du 8 octobre 2003

Tous les articles (les articles 6.12.1, 6.14 et 18 sont modifiés par la CCT du 12 novembre 2009, à partir du 1^{er} janvier 2010)

Durée de validité : 17 septembre 2007 pour une durée indéterminée

CCT n°2 du 5 novembre 2003 (68.708), modifié par la CCT du 19 septembre 2007 (85.571)

Instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Tous les articles (l'article 4.3 de l'annexe 1 est modifié par la CCT du 19 septembre 2007, à partir du 1^{er} janvier 2008)

Durée de validité : 1^{er} novembre 2003 pour une durée indéterminée

CCT du 15 septembre 2015 (130.432)

Fixant les cotisations pour le régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie alimentaire

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée

CCT du 30 avril 2004 (71.813), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.380) et CCT du 18 décembre 2013 (119.884)

Modifiant la CCT du désignant le gestionnaire du régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire et instaurant le règlement de solidarité

Tous les articles

(art. 5 de la CCT et art. 5.6, 6.4 et 7.3.2 du règlement de solidarité sont modifiés par la CCT du 12 novembre 2009, à partir du 1^{er} janvier 2009)

(art. 4.1 du règlement de solidarité est modifié par la CCT du 18 décembre 2013, à partir du 1^{er} janvier 2014)

Durée de validité : 1^{er} avril 2004 pour une durée indéterminée

CCT du 7 juin 2011 (104.947)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2011-2012

Articles 1, 7, 37

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Prime d'équipe

CCT du 18 décembre 2013 (119.837)

Conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 9-11



Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 (prolongée par tacite reconduction pour une période d'un an)

Prime de nuit

CCT du 18 décembre 2013 (119.837)

Conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 7-8, 10-11

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 (prolongée par tacite reconduction pour une période d'un an)

Le sixième et septième jour presté

CCT du 16 novembre 2001 (60.862)

Semaine de cinq jours

Articles 1, 3-6, 8

Durée de validité : 1 janvier 2002 pour une durée indéterminée

Heures supplémentaires

CCT du 29 juin 2015 (128.809)

Modernisation de la durée du travail

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 2015 pour une durée indéterminée

Prime de froid

CCT du 14 mars 1991 (27.298)

Octroi d'une prime de froid

Tous les articles

Durée de validité : à partir du 1^{er} janvier 1991

Art. 1. La présente convention collective s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Art. 2. Les ouvriers et les ouvrières occupés habituellement au travail dans des locaux frigorifiques ou dans des camions frigorifiques pour produits surgelés, ont droit à u supplément de salaire :

De 10% dans locaux ou les camions frigorifiques pour les produits surgelés (-18°C)

Au niveau de l'entreprise, ces primes peuvent faire l'objet d'un avantage équivalent, éventuellement déjà fixé conventionnellement (par ex. : lors de la fixation du salaire ou dans la classification scientifique des fonctions)

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'art 2, les suppléments de salaire plus favorables pour le travail dans les locaux ou camions frigorifiques pour produits



surgelés, existants dans les entreprises relevant de la compétence de la commission paritaire de l'industrie alimentaire, restent maintenus.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Frais de déplacement

CCT du 22 février 2012 (108.974), modifiée par la CCT du 21 janvier 2014 (120.760)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement

Tous les articles (le commentaire paritaire à l'article 2 c) et les annexes I et II sont modifiés par la CCT du 21 janvier 2014, à partir du 1^{er} février 2014)

Durée de validité : 1^{er} février 2012 pour une durée indéterminée

Indemnité vêtements

CCT du 7 juin 2011 (104.947)

Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2011/2012

Articles 1, 29, 37

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée